

## Arrêt

**n° 94 676 du 9 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. BERTEN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare avoir été incarcéré du 6 au 30 juillet 2007 pour ne pas avoir respecté l'ordre du père de son amie de mettre fin à sa relation avec sa fille. Le 3 avril 2011, il a participé avec son amie à l'accueil du leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo ; ayant jeté des cailloux et étant peuhl, il a été arrêté et détenu jusqu'à son évasion le 12 juin 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité, qu'il s'agisse de sa relation avec son amie, des problèmes avec le père de celle-ci, de sa sympathie pour l'UFDG, de sa participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011, de sa détention subséquente du 3 avril au 12 juin 2011 ou de son

évasion, relevant à cet effet que ses propos ne sont pas étayés, qu'ils sont généraux et inconsistants et qu'ils sont contredits par les informations qu'elle a recueillies à son initiative. La partie défenderesse reproche également au requérant son absence de démarche pour s'enquérir d'éventuelles recherches à son encontre. Elle considère ensuite que sa crainte de poursuites judiciaires liées à sa détention de 2011 a perdu son actualité au vu des informations précitées. Elle estime par ailleurs que le requérant ne démontre pas le bienfondé de sa crainte en raison de son origine ethnique peuhl. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime cependant sans pertinence l'objection selon laquelle, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse dont il ressort que les personnes arrêtées dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 ont été jugées au plus tard en mai 2011, il n'est pas crédible que le requérant ait été détenu jusqu'à son évasion le 12 juin 2011 sans avoir été jugé ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à cette partie du motif de la décision.

La partie requérante critique la motivation de la décision qu'elle considère comme partielle et, en tout état de cause, comme insuffisante pour établir l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil considère que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les inconsistances et lacunes qui lui sont reprochées, elle se limite à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil : elle ne formule ainsi aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation avec son amie, ses problèmes avec le père de celle-ci, sa sympathie pour l'UFDG, sa participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et sa détention subséquente du 3 avril au 12 juin 2011, et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à l'absence de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir de son sort actuel et à la disparition de toute crainte actuelle dans son chef quant à d'éventuelles poursuites à son encontre, qui sont surabondants, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 6 et 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE